



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 16 octobre 2009

[...]

[...]

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 18 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse qui n'a reçu qu'un exemplaire néerlandais du magazine "*De Vlaamse Brabander*".

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

*"... La province du Brabant flamand est un service régional, c'est-à-dire un service dont l'activité s'étend à plusieurs communes mais pas à tout le pays.*

*A la province s'applique l'article 34 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Il s'ensuit que la province du Brabant flamand utilise exclusivement le néerlandais pour les avis, communications et formulaires qu'elle adresse directement au public.*

*De Vlaamse Brabander est une communication adressée directement au public. Le journal est, en effet, diffusé dans toutes les boîtes aux lettres de la province par la firme Belgique Distribution sur base d'un marché public. Le journal ne peut dès lors être édité qu'en néerlandais. ..."*

\*

\*        \*

La province du Brabant flamand constitue un service régional au sens de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il s'agit en effet d'un service dont l'activité s'étend à des communes soumises à un régime spécial ou à des régimes différents en région néerlandaise (les communes de la région homogène de langue néerlandaise, les six communes périphériques et la commune de la frontière linguistique de Biévène) et dont le siège est établi dans la même région (Louvain).

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL siégeant sections réunies.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 9 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL, et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

#### Opinion de la section néerlandaise.

La publication visée ici constitue un avis ou une communication que la province du Brabant flamand adresse directement au public. En vertu de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, b, alinéa 3, des LLC, le service régional au sens de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des LLC, rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que tous les avis et toutes les communications, que la province du Brabant flamand adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

C'est pourquoi, dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu:

- d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues;
- d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

De la jurisprudence constante de la CPCL (avis n<sup>os</sup> 1.868 du 05.10.67, 3.261 du 18.11.71, 17.003 du 20.06.85, 19.193 du 22.11.90, 19.203 du 16.01.86, 22.125 du 28.03.91, 23.142 du 22.01.92, 24.134 du 03.03.93, 25.109 et 25.111 du 10.03.94, 26.053 du 09.02.95, 29.043/C du 09.12.99 et 37.108 du 22.12.05), il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des LLC utilise le français et le néerlandais :

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Dans le cas présent, la publication diffusée par la province du Brabant flamand

- est destinée au public en général et non directement au public des communes à facilités;
- est diffusée à titre purement informatif et facultatif.

Partant, la province du Brabant flamand n'a, en l'occurrence, pas l'obligation de publier et de faire diffuser le journal "De Vlaamse Brabander", intégralement, dans une langue autre que le néerlandais.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée.

Se fondant sur ses précédents avis nos 27.204 du 8 février 1996, 28.033A du 6 mars 1997 et 34.253 du 22 mai 2003, la CPCL est d'avis que, dans les communications distribuées « toutes boîtes » dans les communes périphériques et dans la commune de Biévène, la province du Brabant flamand établit en néerlandais et en français, certains articles relatifs à des domaines bien spécifiques (p.ex. la santé publique) et certains articles qui peuvent intéresser les deux communautés linguistiques.

Il revient à la province du Brabant flamand de décider de quelle manière certains articles sont portés à la connaissance des habitants des communes à facilités.

#### Opinion de la section française.

La publication visée ici constitue un avis ou une communication que la province du Brabant flamand adresse directement au public. En vertu de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, b, alinéa 3, des LLC, le service régional au sens de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des LLC, rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

L'application stricte de la loi aurait comme conséquence que tous les avis et toutes les communications, que la province du Brabant flamand adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

C'est pourquoi, dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu:

- d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues;
- d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

De la jurisprudence constante de la CPCL (avis n<sup>os</sup> 1.868 du 05.10.67, 3.261 du 18.11.71, 17.003 du 20.06.85, 19.193 du 22.11.90, 19.203 du 16.01.86, 22.125 du 28.03.91, 23.142 du 22.01.92, 24.134 du 03.03.93, 25.109 et 25.111 du 10.03.94, 26.053 du 09.02.95, 29.043/C du 09.12.99 et 37.108 du 22.12.05), il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des LLC utilise le français et le néerlandais :

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Dans le cas présent, la publication diffusée par la province du Brabant flamand

- est destinée au public en général et non directement au public des communes à facilités;
- est diffusée à titre purement informatif et facultatif.

Néanmoins, en vertu de l'avis n° 1868 du 5 octobre 1967, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi, qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et , d'autre part, a expressément reconnu, dans certains cas, des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Dans ses avis n° 27204 du 8 février 1996, n° 28033A du 6 mars 1997 et n°34253 du 22 mai 2003, la CPCL a considéré que les communications distribuées toutes-boîtes doivent être établies en néerlandais et en français dans les communes à facilités, en ce qui concerne les articles qui intéressent les deux communautés.

Par conséquent, la CPCL estime que la publication « De Vlaamse Brabander », en application de l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, devait comporter des articles traduits en français, dans la mesure où ces articles intéressent les deux communautés.

La plainte est donc recevable et fondée.

\*  
\*       \*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]